



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n° 75-2018-12-20-009
arrêtant les cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est
supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de Paris
(troisième échéance)**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^e échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015314-0012 du 10 novembre 2015 portant établissement des cartes de bruit du département de Paris pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains et les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

VU les données communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) dans le cadre du réexamen et, le cas échéant, de la révision des cartes de bruit relatives aux infrastructures ferroviaires exploitées par la SNCF dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

VU les données et projets de cartographies communiqués par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) dans le cadre du réexamen et, le cas échéant, de la révision des cartes de bruit relatives aux infrastructures ferroviaires exploitées par la RATP dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer et, le cas échéant, de réviser les cartes de bruit stratégiques au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées ;

ATTENDU que les évolutions récentes de l'urbanisation aux abords du réseau ferré et la mise en service de la ligne de tramway T3b appellent à une révision des cartes de bruit ferroviaires du département de Paris ;

SUR proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

ARRETE :

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit de troisième échéance des infrastructures ferroviaires du département de Paris dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains.

Article 2 – Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent, par infrastructure ou zone géographique, des documents graphiques élaborés à l'échelle 1/25 000 :

- Deux cartes de type A – zones exposées au bruit
 - selon l'indicateur L_{den} jour-soirée-nuit, respectivement 6 h-18 h, 18 h-22 h et 22 h-6 h : mise en évidence des zones exposées à des niveaux de bruit moyens sur 24 heures (pondérés en fonction de la période de la journée) supérieurs à 55 dB(A), représentation par classes de 5 dB(A) ;
 - selon l'indicateur L_n nuit 22 h-6 h : mise en évidence des zones exposées à des niveaux de bruit moyens entre 22 h et 6 h supérieurs à 50 dB(A), représentation par classes de 5 dB(A) ;
- Deux cartes de type C – zones dans lesquelles les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées
 - selon l'indicateur L_{den} jour-soirée-nuit : représentation des zones où le niveau de bruit moyen sur 24 heures (pondéré en fonction de la période de la journée) dépasse la valeur limite de 73 dB(A) ;

- selon l'indicateur Ln nuit : représentation des zones où le niveau de bruit moyen entre 22 h et 6 h dépasse la valeur limite de 65 dB(A) ;
- Le cas échéant, une carte de type D – évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles, au regard de la situation de référence.

II. Les cartes sont accompagnées :

- D'une estimation
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation situés dans les zones exposées au bruit ;
 - du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des niveaux de bruit Lden supérieurs à 55, 65 et 75 dB(A) ;
- De deux résumés non-techniques présentant les principaux résultats des évaluations réalisées et exposant sommairement la méthodologie d'élaboration des cartes relatives, d'une part, aux infrastructures exploitées par la SNCF et, d'autre part, aux infrastructures exploitées par la RATP.

Article 3 – Mise à la disposition du public

I. Les cartes de bruit sont publiées sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

II. Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Préfecture de Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris,
Unité Départementale Équipement et Aménagement de Paris,
5 rue Leblanc 75 015 PARIS

Article 4

Le présent arrêté est transmis pour information au/à la :

- Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ;
- Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ;
- Directeur général Île-de-France de SNCF Réseau ;
- Directrice générale de la RATP ;
- Métropole du Grand Paris pour l'élaboration de son plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 5 – Abrogation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015314-0012 du 10 novembre 2015 portant établissement des cartes de bruit du département de Paris pour les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains et les infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules est abrogé.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 7 – Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site internet.

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2018
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Michel CADOT